

Service instructeur
Service du Patrimoine
et du Droit des Sols

N° 2008-2-5-5

Service consulté
Direction de la Solidarité

MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DES POLES GERONTOLOGIQUES

Résumé : le présent rapport a pour objet d'approuver la formalisation des mises à disposition de locaux nécessaires au fonctionnement des pôles gérontologiques repris par le Département du Haut-Rhin à compter du 1er janvier 2008. Les premières conventions portant sur ces services concernent six sites et vous sont proposées moyennant une redevance totale annuelle de 6 018,40 €.

Par délibération du 7 décembre 2007, notre assemblée a entériné la reprise à effet du 1^{er} janvier 2008 des pôles gérontologiques délégués jusque là à l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (APA68) et à l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique (APABP). Ces pôles gérontologiques occupaient les locaux listés en annexe 1 au présent rapport.

Je vous propose de reprendre dans un premier temps sans modification, hormis quelques adaptations, les locaux occupés par les pôles gérontologiques, étant entendu que ces services départementaux sont intégrés à la réflexion globale portant sur la territorialisation. Les adaptations immédiates concernent notamment l'implantation de la direction du service gérontologique, transférée à Colmar, dans les locaux de la Direction de la Solidarité au bâtiment C de la cité administrative. De même le pôle gérontologique de Mulhouse, qui était logé au siège de l'APA68, a aujourd'hui rejoint les services départementaux de l'Espace Solidarité Doller, 61 rue de Pfastatt.

Certaines permanences étaient accueillies sur des sites départementaux dans les centres médico-sociaux : leur transfert ne nécessite aucune démarche spécifique. Pour tous les autres sites, il convient de formaliser les occupations par des conventions entre les propriétaires de ces locaux et le Département du Haut-Rhin.

Les conditions de mise à disposition de ces locaux, répertoriées site par site sur la liste en annexe, varient en fonction de la situation de chacun :

- Les huit sièges des pôles transférés, répartis géographiquement, regroupent les services administratifs, les permanences téléphoniques, et accueillent physiquement les administrés. Il s'agit pour quatre d'entre eux, de sites appartenant au délégataire précédent, qui seront loués par le Département à compter du 1^{er} janvier 2008 au prix fixé par France Domaine. Les quatre autres sites seront loués auprès des collectivités propriétaires des locaux aux conditions financières appliquées précédemment aux délégataires.
- De ces sièges dépendent des antennes réparties sur le territoire, comprenant des permanences organisées de façon hebdomadaire, à jour et heures fixes. Les propriétaires des locaux concernés, des collectivités locales, des résidences pour personnes âgées ou des hôpitaux, ont accepté de les mettre à disposition du service social gérontologique à titre entièrement gratuit, loyers et charges.
- D'autres permanences hebdomadaires se déroulent dans des locaux qui sont réservés au pôle gérontologique à temps plein, permettant ainsi l'organisation de rendez-vous avec les usagers. Dans ce cas, les locaux nous sont mis à disposition aux conditions financières appliquées précédemment aux délégataires, à savoir moyennant le versement d'une redevance et la prise en charge des dépenses locatives.

A signaler, le cas particulier du pôle d'ALTKIRCH, qui sera transféré dès le 1^{er} mars 2008 à l'Antenne départementale du Sundgau, quartier Plessier. La prise en charge par le Département des loyers de janvier et février pour les locaux actuels, d'un montant total de 1396,72 € charges locatives en sus, nécessite la signature d'une convention, dont le projet vous est proposé en annexe 2, avec la SEMCLOHR, propriétaire.

S'agissant de la formalisation des mises à disposition de locaux à titre gratuit pour les permanences hebdomadaires, je vous propose de valider le modèle de convention annexé au présent rapport (annexe 3), et vous précise à ce sujet que l'Hôpital Local Intercommunal de Soultz, l'Hôpital Intercommunal du Canton Vert et la Communauté de Communes Essor du Rhin ont d'ores et déjà donné leur accord pour la signature de ce document.

Les conventions portant sur les locaux mis à disposition moyennant le versement d'une redevance sont en cours d'élaboration en concertation avec les propriétaires concernés. Elles vous seront proposées au fur et à mesure des accords intervenus. Dans l'immédiat, je suis en mesure de vous présenter les conventions à signer avec le Centre Hospitalier Charles Haby pour le Pôle de Guebwiller (annexe 4), moyennant le versement d'une redevance annuelle de 3 289,68 € charges locatives comprises, et avec l'hôpital local de TURCKHEIM (annexe 5), pour le pôle de WINTZENHEIM, pour 1332 € par an, charges locatives en sus.

En conclusion, je vous propose :

- D'approuver le modèle de convention d'occupation ponctuelle à titre gratuit à conclure avec les propriétaires des locaux de permanences des pôles, annexé au présent rapport ;
 - D'autoriser la signature des conventions établies sur ce modèle ;
 - D'approuver la convention à conclure pour les mois de janvier et février 2008 entre le Département du Haut-Rhin et la SEMCLOHR pour le pôle gérontologique d'ALTKIRCH, moyennant le versement d'une redevance totale de 1396,72 €, charges locatives en sus ;
 - D'approuver la convention à conclure entre le Département et le Centre Hospitalier Charles Haby pour le pôle gérontologique de GUEBWILLER, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 3 289,68 €, charges locatives comprises ;

- D'approuver la convention à conclure entre le Département du Haut-Rhin et l'hôpital local de TURCKHEIM pour le pôle gériatrique de WINTZENHEIM, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 1332 €, charges locatives en sus ;
- D'autoriser la signature de ces conventions, dont les projets sont annexés au présent rapport ;
- De préciser que les redevances correspondantes seront imputées au budget primitif 2008, sur l'enveloppe 668, chapitre 11, nature 6132, fonction 50.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

ANNEXE 1 - LOCAUX AFFECTES AUX POLES GERONTOLOGIQUES

COMMUNE	POLE DE REFERENCE	ADRESSE	OCCUPATION	propriétaire ou co-contractant	surfaces	Loyer annuel prévisionnel	provisions sur charges locatives
ALTKIRCH	Pôle d'Altkirch	Quartier Plessier	Siège du pôle à compter du 1/3/2008	Département du Haut-Rhin	73 m ²	n/a	n/a
ALTKIRCH	Pôle d'Altkirch	4 rue Saint-Morand avant transfert Quartier Plessier	Siège du pôle du 1/1/2008 au 29/02/2008	SEMCHLOR	130 m ²	1 396,72 €	550,00 €
BUHL	Pôle du Florival	Mairie	Lieu de permanences	Mairie	n/c	- €	
CERNAY	Pôle de Cernay	26 rue James Barbier (mairie)	Lieu de permanence sur rendez-vous	Ville de Cernay	26 m ²	3 658,80 €	- €
COLMAR	Pôle de Colmar	Cité administrative, bât C	Direction	Département du Haut-Rhin	n/c	n/a	n/a
COLMAR	Pôle de Colmar	14 rue Berthe Molly	Lieu de permanence 3h/semaine	APA 68	12 m ²	- €	- €
COLMAR	Pôle de Colmar	197 Avenue d'Alsace	Siège du pôle	APA 68	237 m ²	60 756,80 €	charges locatives en plus
COLMAR	Pôle de Colmar	28 rue des Vosges	Lieu de permanence 3h/semaine	APA 68	94 m ²	- €	- €
DANNEMARIE	Pôle de la Porte d'Alsace	17 place de la 5ème Division Blindée	Lieu de permanence 4h par mois	mairie	60 m ²	- €	- €
ENSISHEIM	Pôle d'Ensisheim	6 place de l'Eglise	Lieu de permanence 1h45 par semaine	mairie	20 m ²	- €	- €
FELLERING	Pôle de Saint-Amarin	6 rue des Fabriques	Lieu de permanence 2h par semaine	communauté de communes St Amarin	50 m ²	2 152,80 €	360,00 €
FERRETTE	Pôle du Haut-Sundgau	Résidence Mazarin, 14 rue du Rossberg (PMI)	Pôle gérontologique	Département du Haut-Rhin (PMI)	50 m ²	n/a	n/a
FESSENHEIM	Pôle d'Ensisheim	2 rue du Rhin	Lieu de permanence 2h/semaine	communauté de communes Essor du Rhin	56 m ²	- €	- €
GUEBWILLER	Pôle du Florival	1 rue Emile Bary	Lieu de permanence sur rendez-vous	Maison de retraite les Erables	26 m ²	3 201,36 €	
HABSHEIM	Pôle d'Habsheim	94 rue du Général de Gaulle dorfus -	Lieu de permanence 1h30 par quinzaine	mairie	50 m ²	- €	- €
HIRSINGUE		Mairie	Lieu de permanence	Mairie		- €	
HUNINGUE	Pôle de Huningue	2 rue de Saint-Louis	Lieu de permanence 1h par semaine	mairie	n/c	- €	- €
ISSENHEIM	Pôle de Soultz/Rouffach	Centre médico-social Place de la Liberté	Lieu de permanence 3h/mois	Département du Haut-Rhin	55 m ²	n/a	n/a
LAPOUTROIE	Pôle de Kaysersberg/Lapoutroie	Hôpital intercommunal	Lieu de permanences	Hôpital intercommunal		- €	
MASEVAUX	Pôle de Thann/Masevaux	1 Fossé des Veaux	Lieu de permanence 2h30 par semaine	à définir	10 m ²	n/c	n/c
MULHOUSE	Pôle de Mulhouse	Résidence PA Rosen	Lieu de permanence 3h30 par semaine	APA 68	10 m ²	- €	- €
MULHOUSE	Pôle de Mulhouse	16 rue Engel Dollfus	Lieu de permanence 2h par semaine	APA 68	8 m ²	- €	- €

COMMUNE	POLE DE REFERENCE	ADRESSE	OCCUPATION	propriétaire ou co- contractant	surfaces	Loyer annuel prévisionnel	provisions sur charges locatives en plus
MULHOUSE	Pôle de Mulhouse	8 rue de Ribeaupillé	Lieu de permanence 2h par semaine	MULHOUSE	n/c	3 645,84 €	charges locatives en plus
MULHOUSE	Pôle de Mulhouse	8 rue de Zillisheim	Lieu de permanence 3h par semaine	HABITATS	15 m ²	Non connu	charges locatives en plus
MULHOUSE	Pôle de Mulhouse	Espace Solidarité 61 rue de Pfstatt	Siège du pôle	Département du Haut-Rhin	46 m ²	n/a	n/a
MUNSTER	Pôle de Munster	Centre médico-social 16 rue des Clefs	Lieu de permanence 3h30/semaine	Département du Haut-Rhin	n/c	n/a	n/a
ORBEY	Pôle de Kaysersberg/Lapoutroie	Centre médico-social 50 rue du Général de Gaulle	Lieu de permanence 2h/semaine	Département du Haut-Rhin	n/c	n/a	n/a
RIBEAUVILLE	Pôle de Ribeaupillé/Ste- Marie-aux-Mines	90 Grand'Rue	Siège du pôle	APA 68	144 m ²	31 857,00 €	charges locatives en plus
RIEDISHEIM	Pôle de Habsheim	1 rue de l'Ecole	Siège du pôle	Ville de Riedisheim	77 m ²	2 845,92 €	charges comprises
RIXHEIM	Pôle d'Habsheim	17 rue du Général Leclerc	Lieu de permanence 1h30 par semaine	Résidence les Glycines	50 m ²	- €	- €
ROUFFACH	Pôle de Soultz/Rouffach	12b place de la république	Siège du pôle	communauté de communes de Rouffach	55 m ²	2 258,28 €	charges locatives en plus
SAINTE-MARIE- AUX-MINES	Pôle de Ribeaupillé/Ste- Marie-aux-Mines	Résidence les Genêts n°3	Lieu de permanence 3h/semaine	APA 68	78 m ²	- €	- €
SAINT-LOUIS	Pôle de Huingue	80 rue de Mulhouse	Siège du pôle	APA 68	91 m ²	17 522,00 €	charges locatives en plus
SIERENTZ	Pôle de Sierentz	43 rue Rogg Haas	Lieu de permanence 3h par semaine	Hôpital de Sierentz	71 m ²	6 048,00 €	charges locatives en plus
SOULTZ	Pôle de Soultz/Rouffach	Hôpital - Route de Guebwiller	Lieu de permanence 1h30 par semaine	Hôpital de Soultz	inf à 20m ²	- €	- €
THANN	Pôle de Thann/Masevaux	63 rue du Général de Gaulle	Siège du pôle	SNCF/Pays de Thann	71 m ²	6 975,60 €	charges locatives en plus
TURCKHEIM	Pôle de Wintzenheim	1a impasse Roesch	Siège du pôle	Hôpital de Turckheim	52 m ²	1 332,00 €	
WITTELSHEIM	Pôle du Bassin Potassique	64 rue de Cernay	Lieu de permanence 3h par mois	à définir	n/c	- €	- €
WITTENHEIM	pôle du bassin Potassique Wittenheim	1 rue de Gascogne	Lieu de permanence 7h30 par semaine	APA BP	64 m ²	5 184,84 €	charges locatives en plus
TOTAUX					1 528 m²	148 835,96 €	910,00 €
						149 745,96	

PROJET

Convention d'occupation temporaire
Service social gérontologique
ALTKIRCH

à compléter par le Département
XXX à compléter, modifier ou confirmer par la SEMCLOHR

Entre les soussignés :

- 1) La SEMCLOHR, Société d'Economie Mixte pour la Construction de Logements dans le Haut-Rhin, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 740.000,00 EUROS, avec siège à COLMAR, 7 rue Bruat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous numéro B 916 120 678, représentée par M. Georges MEYER en sa qualité de Directeur Général Délégué,

ci-après désigné "le propriétaire", d'une part,

et

- 2) Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du XXX,

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

La gestion des pôles gérontologiques avait été confiée par délégation du Département du Haut Rhin à l'Association d'Aide aux Personnes Agées du Haut-Rhin. A compter du 1^{er} janvier 2008, il est mis fin à la délégation. Le pôle gérontologique d'ALTKIRCH est désormais intégré au sein du Conseil Général dont il constituera un service à part entière.

Le 28 février 2008, ce service sera transféré dans l'immeuble départemental dit « Maison du Département » en cours de réhabilitation Quartier Plessier à ALTKIRCH.

En conséquence, par les présentes, le propriétaire met à disposition du preneur qui accepte les lieux ci-après désignés, situés Résidence Ermitage à ALTKIRCH, pour la période intermédiaire du 1^{er} janvier 2008 au 29 février 2008.

ARTICLE 1. DESIGNATION DES LIEUX

Les lieux mis à disposition, d'une superficie totale d'environ 130 m², sont situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 Rue Saint Morand à ALTKIRCH, et comprennent :

- 3 bureaux, une salle d'attente, une salle de réunion,
- 1 tisanerie
- 2 sanitaires dont l'un accessible aux handicapés
- 1 dégagement
- 2 entrées dont l'une comprenant une rampe d'accès aux handicapés

Le preneur aura également la jouissance des parties communes extérieures de l'immeuble (emplacements de parking).

ARTICLE 2. DESTINATION DES LIEUX

Les locaux désignés ci-dessus sont destinés au fonctionnement du service social gérontologique d'ALTKIRCH. Aucune modification ou extension de cette destination ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit ou exprès du propriétaire. La demande de modification ou l'extension prendra la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de l'avis de réception fera courir un délai de trente jours durant lequel le propriétaire signifiera son accord ou son refus au preneur dans les mêmes formes. La décision du propriétaire n'aura pas à être motivée.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} janvier 2008, pour prendre fin le 29 février 2008.

ARTICLE 4. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 698,36 € (six cent quatre vingt dix huit euros et trente six centimes) que le preneur s'oblige à payer en un seul versement à terme échu le 29 février 2008, à raison de 1396,72 €.

ARTICLE 5. CHARGES

Le preneur fera son affaire personnelle de tous contrats relatifs aux fournitures du gaz de l'électricité et autres.

Le preneur s'oblige à payer une provision mensuelle pour charges locatives de 275 € par mois, soit 550 € au titre des mois de janvier et février 2008.

Plus généralement, le preneur procèdera au règlement de toutes les charges afférentes à cette mise à disposition et s'engage à rembourser l'ensemble des charges locatives récupérables, telles qu'elles sont définies par le Décret n° 87.713 du 26 août 1987, au vu d'un décompte établi par le propriétaire accompagné de la copie des factures dont il est demandé remboursement.

ARTICLE 6. MISE A DISPOSITION

Le propriétaire garantit la délivrance des locaux à la date convenue et à la jouissance paisible des lieux pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 7. REPARATIONS

Le propriétaire s'engage à effectuer toutes réparations, autres que locatives, nécessaires pour maintenir les lieux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition du preneur.

ARTICLE 8. OCCUPATION JOUISSANCE

Le preneur s'engage à occuper les lieux pour y exercer sa mission, sans pouvoir y exercer aucun commerce ou industrie.

Le preneur devra jouir paisiblement des lieux loués et veiller à ce que la tranquillité de l'Établissement ne soit troublée en aucune manière par son fait ou celui des personnes qu'il reçoit.

Le preneur ne pourra faire supporter aux planchers, plafonds ou murs des lieux loués une charge supérieure à la résistance, sous peine d'être responsable de tout désordre, dommage ou accident qui en résulte.

ARTICLE 9. ENTRETIEN – REPARATIONS – TRAVAUX

Le preneur devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire, ou la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux mis à disposition.

Il devra aviser le propriétaire, dans les plus brefs délais, de toutes dégradations constatées dans les lieux et pouvant être à la charge dudit propriétaire.

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, et plus généralement, aucun travail et aménagement intérieur ou extérieur sans l'accord exprès du propriétaire.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

ARTICLE 11. ASSURANCES ET RECOURS

Le preneur s'engage à s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre, justifier de cette assurance avant la prise de possession des locaux et du paiement des primes chaque année, à la demande du propriétaire.

ARTICLE 12. VISITES

Le preneur s'engage à laisser le propriétaire ou son représentant visiter les lieux mis à disposition chaque fois qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 13. CESSION DU CONTRAT

Le preneur ne pourra céder, sous quelque forme que ce soit, ses droits au présent bail sans le consentement exprès et écrit du propriétaire.

ARTICLE 14. SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra sous-louer les lieux, sauf avec l'accord écrit du propriétaire, y compris sur le prix du loyer. Dans ce cas, le preneur restera garant et répondant

solidaire du sous-locataire tant pour le paiement des loyers que pour l'exécution des conditions du présent contrat.

ARTICLE 1. DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

En application des dispositions du Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, le propriétaire déclare que selon les informations mises à disposition par le Préfet :

- la commune d'ALTKIRCH est couverte par un plan de prévention de risques naturels prévisibles prescrit ;
- la commune d'ALTKIRCH n'est pas concernée par un plan de prévention de risques technologiques ;
- l'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en zone Ib, correspondant à une sismicité faible.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'ALTKIRCH sont consignés dans le dossier d'informations qui a été annexé à l'arrêté n° N° 2007-085-20 du 23 mars 2007. Ces informations restent valables et sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la Préfecture.

L'état des risques établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet reste ci-annexé.

à ALTKIRCH, le
en double exemplaire.

le propriétaire

La SEMCLOHR

Le preneur

Le Département du Haut-Rhin



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2007-85-20

du 23 mars 2007

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
4 rue Saint Morand ALTKIRCH 68130

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input checked="" type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit *

oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III Zone 0

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Copie du zonage réglementaire en date du 27 décembre 2006 – 2 planches A4 librement consultables sur le site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin.

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom SEMCLOHR
rayer la mention inutile

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom Département du Haut-Rhin
rayer la mention inutile

9. Date à le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

CONVENTION
D'OCCUPATION PONCTUELLE

Entre les soussignés :

- 1) La *collté/ets/organisme/structure...*, représentée par *représentation* en sa qualité de *titre*, agissant au nom et pour le compte de cette *collté/ets/organisme/structure...* en vertu d'une délibération de son *organe délibérant* du *date*,

ci-après désigné "le PROPRIETAIRE", d'une part,

et

- 2) Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du *date*

ci-après désigné "le PRENEUR", d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

ARTICLE 1. EXPOSE

La gestion des pôles gérontologiques avait été confiée par délégation du Département du Haut-Rhin à l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées. A compter du 1^{er} janvier 2008 il est mis fin à cette délégation, et le pôle gérontologique intégré au Conseil Général dont il constituera un service à part entière.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La *collté/ets/organisme/structure...* met à disposition du PRENEUR ci-dessus désigné des locaux dans les formes et conditions définies ci-après, à *commune adresse*.

Ces locaux seront utilisés exclusivement pour les activités suivantes :

- Permanence du pôle gérontologique

ARTICLE 3. DESIGNATION DES LIEUX

Les locaux concernés par la présente convention appartiennent à la *collité/ets/organisme/structure...* et sont constitués d'un bureau et d'un espace d'attente dans l'immeuble situé à *commune adresse*.

Les jours d'utilisation seront les suivants : tous les *jours de la semaine* du mois ouvrables, de *horaires*.

Les lieux mis à disposition devront être exclusivement affectés par le PRENEUR à l'activité mentionnée à l'article 1 - objet de la convention.

ARTICLE 4. DURÉE ET RESILIATION

La présente mise à disposition étant réalisée pour le fonctionnement d'un service public, la convention est consentie et acceptée à compter de la signature de la présente convention et pour la durée de ce service.

Toutefois le PROPRIETAIRE aura la possibilité de résilier la présente convention à tout moment en cas de reprise des locaux pour ses propres besoins dans le cadre d'un projet d'intérêt général ou d'utilité publique, moyennant le dépôt d'un préavis de trois mois.

De même, en cas d'arrêt des activités du service par le Département du Haut-Rhin, de transfert du service ou pour toute autre raison tenant au fonctionnement du service, à l'utilité publique ou à l'intérêt général, le Département du Haut-Rhin aura la faculté de résilier la présente convention à tout moment, moyennant le dépôt d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES

La présente mise à disposition ne constitue pas un bail.

5.1. Équipements et mobilier

[selon le cas : En plus de l'usage de ces locaux, le PRENEUR a accès aux équipements partagés suivants : préciser téléphone, copieur,....]

En plus des locaux, le mobilier désigné en annexe à la présente convention est également mis à disposition du PRENEUR. Les biens mobiliers sont réputés être mis à disposition du PRENEUR en bon état. Le PRENEUR s'engage à réparer et indemniser le PROPRIETAIRE pour les dégâts sur ce mobilier provenant de détériorations provoquées par son activité, ses biens, son personnel ou ses usagers, ainsi que pour les pertes constatées.

5.2. Destination des lieux

Les lieux mis à disposition sont destinés au fonctionnement du service social gérontologique. Aucune modification ou extension de cette destination ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit ou exprès du PROPRIETAIRE.

Le PRENEUR ne pourra à aucun moment utiliser les locaux à un autre usage que le service social gérontologique.

5.3. Hygiène et sécurité

L'utilisation des locaux mis à disposition s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le PRENEUR s'engage à respecter les consignes générales de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques données par l'agent responsable du bâtiment dans lequel se situent les lieux mis à disposition. Le PRENEUR reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le PRENEUR veillera à ce que les lieux mis à disposition soient rendus en bon état à l'issue de chaque consultation. Si la remise en état des lieux est rendue nécessaire par la faute ou la négligence du PRENEUR, celle-ci sera effectuée aux frais du PRENEUR.

5.4. Responsabilité et recours

Le PRENEUR s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux mis à disposition, afin que le PROPRIETAIRE ne puisse être inquiété.

Le PRENEUR devra contracter toute police d'assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable, et assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant. Il s'engage en outre à remettre au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance garantissant les risques précités à chaque demande.

Le PRENEUR ne pourra exercer aucun recours contre le PROPRIETAIRE en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Le PRENEUR s'engage à réparer et indemniser le PROPRIETAIRE pour les dégâts matériels constatés sur les lieux mis à disposition, provenant de détériorations provoquées par son activité, ses biens, son personnel ou ses usagers.

A la fin de la mise à disposition pour quelque motif que ce soit, les lieux mis à disposition devront être rendus en bon état sans que le PRENEUR puisse demander des indemnités à raison des améliorations qu'il aurait pu apporter.

ARTICLE 7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de cession ou de vente de l'immeuble, les cessionnaires ou acquéreurs seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées par la présente convention.

à commune, le

collté/ets/organisme/structure...

signataire

à COLMAR, le

Le PRENEUR

Le Département du Haut-Rhin

PROJET
ANNEXE À LA CONVENTION
LISTE DU MOBILIER ET DU
MATERIEL

- 1 *bureau*
- des chaises
- *compléter*

**CONVENTION
de mise à disposition de locaux**

Entre les soussignés :

- 1) Le Centre Hospitalier Charles Haby, 2 rue Schlumberger – BP 219 68504 GUEBWILLER CEDEX représenté par M. Marc PEREGO en sa qualité de Directeur, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public en vertu de la décision du 3 avril 2007 du Directeur des Centres Hospitaliers de Colmar et de Guebwiller, réactualisée le 26 juillet 2007, nommant M. PEREGO Directeur délégué à compter du 1^{er} mai 2007,

ci-après désigné "le BAILLEUR", d'une part,

et

- 2) Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné "le PRENEUR", d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

ARTICLE 1. EXPOSE

La gestion des pôles gérontologiques avait été confiée par délégation du Département du Haut-Rhin à l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées. A compter du 1^{er} janvier 2008 il est mis fin à cette délégation, et le pôle gérontologique est intégré au Conseil Général dont il constituera un service à part entière.

En conséquence, le BAILLEUR met à disposition du Département du Haut-Rhin, qui accepte, les lieux ci-après désignés, affectés au pôle gérontologique, la présente convention ayant pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES LIEUX

Les lieux mis à disposition sont situés à GUEBWILLER, Maison de Retraite les Érables, 1 rue Émile de Bary et comprennent :

- 1 bureau d'une surface de 13,34 m²

Le PRENEUR bénéficie également d'un droit d'utilisation des parties communes suivantes de l'immeuble :

- Accès,
- Sanitaires
- Espace d'attente du public.

ARTICLE 3. DURÉE ET RESILIATION

La présente mise à disposition étant réalisée pour le fonctionnement d'un service public, la convention est consentie et acceptée à compter de la signature de la présente convention et pour la durée de ce service.

Toutefois le BAILLEUR aura la possibilité de résilier la présente convention à tout moment en cas de reprise des locaux pour ses propres besoins, moyennant le dépôt d'un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, en cas d'arrêt des activités du service par le Département du Haut-Rhin, de transfert du service ou pour toute autre raison tenant au fonctionnement du service, à l'utilité publique ou à l'intérêt général, le Département du Haut-Rhin aura la faculté de résilier la présente convention à tout moment, moyennant le dépôt d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 3 289,68 €, due à compter du 1^{er} janvier 2008.

La redevance sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom du BAILLEUR auprès de la *TRESORERIE DE GUEBWILLER* sous n° C689 000 0000, mensuellement, à terme échu, en 12 versements égaux les derniers jours de chaque mois, à raison de 274.14 € pour l'année 2008.

4.2. Révision de la redevance

Cette redevance pourra varier chaque année au 1^{er} janvier, automatiquement, de plein droit et sans avenant, sans que l'augmentation puisse dépasser la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant le dernier indice publié à la signature des présentes, soit celui du 2^{ème} trimestre 2007, de 1435. L'augmentation sera appliquée à l'initiative du BAILLEUR, qui notifiera le montant de la nouvelle redevance au PRENEUR par simple lettre.

Sur cette base, la première révision pourra intervenir le 1^{er} janvier 2009, et sera limitée en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction du 2^e trimestre 2008.

4.3. Charges

La redevance mentionnée ci-dessus comprend les charges locatives suivantes :

- chauffage, électricité, nettoyage, enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES

La présente mise à disposition ne constitue pas un bail.

5.1. Destination des lieux

Les lieux mis à disposition sont destinés au fonctionnement du service social gériatrique. Aucune modification ou extension de cette destination ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit ou exprès du BAILLEUR. La demande de modification ou l'extension prendra la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de l'avis de réception fera courir un délai de trente jours durant lequel le BAILLEUR signifiera son accord ou son refus au PRENEUR dans les mêmes formes. La décision du BAILLEUR n'aura pas à être motivée.

5.2. Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu "intuitu personae", le PRENEUR ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sans le consentement préalable et par écrit du propriétaire des lieux.

Toutefois, dans le cadre de ses activités, le PRENEUR pourra autoriser ses partenaires à organiser des permanences ponctuelles dans les locaux mis à sa disposition.

5.3. Signalétique

Le Département du Haut-Rhin est autorisé à apposer la signalétique nécessaire sur la propriété, en concertation préalable avec le BAILLEUR.

5.4. Obligations du PROPRIÉTAIRE

Le BAILLEUR garantit la jouissance paisible des lieux pendant la durée du présent contrat.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à effectuer toutes réparations, autres que locatives, nécessaires pour maintenir les lieux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition du PRENEUR.

5.5. Obligations du PRENEUR

Le PRENEUR devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du BAILLEUR ou la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux mis à disposition.

Il devra aviser le BAILLEUR, dans les plus brefs délais, de toutes dégradations constatées dans les lieux et pouvant être à la charge dudit BAILLEUR.

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, et plus généralement, aucun travail et aménagement intérieur ou extérieur sans l'accord exprès du BAILLEUR

5.6. Visites

Le PRENEUR s'engage à laisser le BAILLEUR ou son représentant visiter les lieux mis à disposition chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble.

5.7. Assurances et responsabilité

Le BAILLEUR garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de BAILLEUR

Le PRENEUR s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et à en justifier à chaque demande du BAILLEUR.

Le PRENEUR s'engage à s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre, justifier de cette assurance avant la prise de possession des locaux et du paiement des primes chaque année, à la demande du BAILLEUR.

ARTICLE 6. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

La présente convention ne constituant pas un bail, le BAILLEUR déclare que les locaux objet de la présente convention ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement. Toutefois, à titre d'information, le BAILLEUR déclare :

I) Risques technologiques et naturels

Le PRENEUR est informé des risques de sismicité faible encourus par les locaux. Demeureront annexés aux présentes après mention :

- l'arrêté préfectoral n° 2006-241-14 du 29 août 2006
- la fiche communale de GUEBWILLER
- la note de présentation et la carte relatives au risque d'inondation

II) Information sur les sinistres

le PRENEUR reconnaît être informé qu'il y a lieu à l'établissement de différents arrêtés interministériels catastrophes naturelles connues sur le territoire de la commune de GUEBWILLER, dont la liste demeurera annexée après mention.

Le BAILLEUR déclare que l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de cession ou de vente de l'immeuble, les cessionnaires ou acquéreurs seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées par la présente convention.

Le BAILLEUR :

A GUEBWILLER, le

Pour le Centre Hospitalier de Guebwiller

Le Directeur,

Le PRENEUR :

À Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général,

PROJET
Convention d'occupation
Service social gérontologique

Entre les soussignés :

- 1) L'HÔPITAL LOCAL DE TURCKHEIM, représenté par Madame Annie FAYOLLE-ARROSSAMENA en sa qualité de Directrice,

ci-après désigné "le propriétaire", d'une part,

et

- 2) Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 01/01/2008,

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

La gestion des pôles gérontologiques avait été confiée par délégation du Département du Haut Rhin à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Alsace. A compter du 1^{er} janvier 2008, il est mis fin à la délégation. Le pôle gérontologique Ill-Doller est désormais intégré au sein du Conseil Général dont il constituera un service à part entière.

En conséquence, par les présentes, le propriétaire met à disposition du preneur qui accepte les lieux ci-après désignés, situés dans l'Hôpital de TURCKHEIM la impasse Roesch 68230 TURCKHEIM.

ARTICLE 1. DESIGNATION DES LIEUX

Les lieux mis à disposition, d'une superficie totale d'environ 59.62 m², sont situés au sein de l'Hôpital Local de TURCKHEIM, 1a impasse Roesch, et comprennent 3 bureaux au rez-de-chaussée, facilement accessibles au public

Le preneur aura la jouissance des parties communes du bâtiment dit « Foyer-Club » (entrée, hall, sanitaires).

ARTICLE 2. DESTINATION DES LIEUX

Les locaux désignés ci-dessus sont destinés au fonctionnement du service social gériatrique de WINTZENHEIM. Aucune modification ou extension de cette destination ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit ou exprès du propriétaire. La demande de modification ou l'extension prendra la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de l'avis de réception fera courir un délai de trente jours durant lequel le propriétaire signifiera son accord ou son refus au preneur dans les mêmes formes. La décision du propriétaire n'aura pas à être motivée.

ARTICLE 3. DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 2008, pour prendre fin le 31 décembre 2013.

ARTICLE 4. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 111 € (cent onze euros) que le preneur s'oblige à payer trimestriellement et à terme échu à raison de 333 € versés les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Cette redevance variera automatiquement, de plein droit et sans formalités, chaque 1^{er} janvier, dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE, sur la base du dernier indice connu à cette date, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2008, et en tout état de cause, par décisions du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de TURCKHEIM.

Dans le cas où l'indexation sur l'indice choisi deviendrait légalement ou pratiquement inapplicable, les parties conviennent d'appliquer l'indice légal de substitution et, en son absence, conviendraient d'un nouvel indice ou d'un nouveau mode d'indexation.

ARTICLE 5. CHARGES

Le preneur participera aux charges communes (eau, chauffage, électricité, taxes foncières, taxes d'enlèvement des ordures,..) au prorata de la surface utilisée par rapport à la surface totale, soit 0,794 %.

Le preneur procédera au règlement de toutes les charges afférentes à cette mise à disposition et s'engage à rembourser l'ensemble des charges locatives récupérables, telles qu'elles sont définies par le Décret n° 87.713 du 26 août 1987, au vu d'un décompte établi par le propriétaire accompagné de la copie des factures dont il est demandé remboursement.

Le propriétaire pourra, sur simple demande, obtenir le versement de provisions sur charges, dont le montant devra être fixé en fonction des charges de l'année précédente, et qui seront versées en même temps que le loyer.

ARTICLE 6. MISE A DISPOSITION

Le propriétaire garantit la délivrance des locaux à la date convenue et à la jouissance paisible des lieux pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 7. REPARATIONS

Le propriétaire s'engage à effectuer toutes réparations, autres que locatives, nécessaires pour maintenir les lieux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition du preneur.

Par ailleurs, l'entretien courant du local lui incombe.

ARTICLE 8. OCCUPATION JOUISSANCE

Le preneur s'engage à occuper les lieux pour y exercer sa mission, sans pouvoir y exercer aucun commerce ou industrie.

Le preneur devra jouir paisiblement des lieux loués et veiller à ce que la tranquillité de l'Établissement ne soit troublée en aucune manière par son fait ou celui des personnes qu'il reçoit.

Le preneur ne pourra faire supporter aux planchers, plafonds ou murs des lieux loués une charge supérieure à la résistance, sous peine d'être responsable de tout désordre, dommage ou accident qui en résulte.

ARTICLE 9. ENTRETIEN – REPARATIONS – TRAVAUX

Le preneur devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire, ou la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux mis à disposition.

Il devra aviser le propriétaire, dans les plus brefs délais, de toutes dégradations constatées dans les lieux et pouvant être à la charge dudit propriétaire.

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, et plus généralement, aucun travail et aménagement intérieur ou extérieur sans l'accord exprès du propriétaire.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

ARTICLE 11. ASSURANCES ET RECOURS

Le preneur s'engage à s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre, justifier de cette

assurance avant la prise de possession des locaux et du paiement des primes chaque année, à la demande du propriétaire.

ARTICLE 12. VISITES

Le preneur s'engage à laisser le propriétaire ou son représentant visiter les lieux mis à disposition chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble.

ARTICLE 13. CESSION DU CONTRAT

Le preneur ne pourra céder, sous quelque forme que ce soit, ses droits au présent bail sans le consentement exprès et écrit du propriétaire.

ARTICLE 14. SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra sous-louer les lieux, sauf avec l'accord écrit du propriétaire, y compris sur le prix du loyer. Dans ce cas, le preneur restera garant et répondant solidaire du sous-locataire tant pour le paiement des loyers que pour l'exécution des conditions du présent contrat.

ARTICLE 15. FIN DU CONTRAT

La présente convention sera résiliable par l'HÔPITAL LOCAL DE TURCKHEIM par simple lettre recommandée avec accusé de réception:

- au cas où L'OCCUPANT viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux de l'activité prévue ;
- au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil ;
- en cas de d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux ;
- pour tout motif d'intérêt général avec un préavis de 6 mois.

A défaut par le propriétaire d'avoir, six mois avant la fin de la convention, donné congé ou proposé le renouvellement, la convention peut être renouvelée pour une durée de six ans dans les mêmes conditions notamment financières, sur requête du preneur par courrier recommandé avec AR au moins 3 mois avant l'expiration de la précédente convention.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion ou transfert de service, le preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux mis à disposition, le présent contrat serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée six mois à l'avance, et sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

ARTICLE 1. DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

En application des dispositions du Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, le propriétaire déclare que selon les informations mises à disposition par le Préfet :

- la commune de TURCKHEIM est couverte par un plan de prévention de risques naturels prévisibles prescrit ;
- la commune de TURCKHEIM n'est pas concernée par un plan de prévention de risques technologiques ;
- l'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en zone Ib, correspondant à une sismicité faible.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TURCKHEIM sont consignés dans le dossier d'informations qui a été annexé à l'arrêté n° 2006-39-347 du 8 février 2006. Ces informations restent valables et sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la Préfecture.

L'état des risques établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet reste ci-annexé.

ARTICLE 16. CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du présent contrat, et un mois après un simple commandement de payer ou de mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet et exprimant la volonté du propriétaire de se prévaloir de la présente clause, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

à TURCKHEIM, le
en double exemplaire.

le propriétaire

Le preneur

L'HÔPITAL LOCAL DE TURCKHEIM

Le Département du Haut-Rhin

Commune de TURCKHEIM

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2006-241-313

du 29 août 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

PPRI de la Fecht prescrit date 11.04.1997

aléas inondation

Les documents de référence sont :

Projet du PPR inondation

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

_____ date _____

effet _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Projet de zonage réglementaire du 11 avril 1997 – 2 planches A4

Date d'élaboration de la présente fiche : **29 août 2006**